



Commission paritaire de l'industrie du bois

1250200 Scieries et industries connexes

Prime d'ancienneté.....	2
Convention collective de travail du 22 juin 2009(94.284).....	2
Travail en équipes	3
Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062).....	3
Travaux d'imprégnation	4
Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062).....	4
Indemnité RGPT.....	5
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842).....	5
Avantage social	6
Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (120.786).....	6
Frais de déplacement.....	8
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.772).....	8
Pension complémentaire	9
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769).....	9
Eco-chèques	10
Convention collective de travail du 28 juin 2013 (116.046).....	10
Formation et éducation	12
Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (120.783).....	12



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009(94.284)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 300 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Compléments de salaires

Travail en équipes :

Art. 6. Un supplément de rémunération de 7 p.c. est accordé aux ouvriers occupé en équipes conformément à la convention collective de travail du 9 juillet 1993, enregistrée le 21 janvier 1994 sous le numéro 34829/CO/125.02.

CHAPITRE VI. Avantages divers

Art. 11. Dans les entreprises octroyant déjà des avantages plus favorables, sous quelque forme que ce soit, la partie de ces avantages qui dépasse les montants prévus par la présente convention collective de travail reste en tout cas acquise.

CHAPITRE VII.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.



Travaux d'imprégnation

Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Compléments de salaires

Travaux d'imprégnation :

Art. 5. Un supplément de 0,17 EUR par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois est accordé aux ouvriers, quelle que soit leur qualification.

CHAPITRE VI. Avantages divers

Art. 11. Dans les entreprises octroyant déjà des avantages plus favorables, sous quelque forme que ce soit, la partie de ces avantages qui dépasse les montants prévus par la présente convention collective de travail reste en tout cas acquise.

CHAPITRE VII. Durée de validité et dispositions finales

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er octobre 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Avantage social

Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (120.786)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,25 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits au registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.

L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève à 60 EUR par mois d'inscription au registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.



Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat débute avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat débute après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales et durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 6 juin 2011 relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", enregistrée sous le numéro 104769/CO/125.02.

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée déterminée d'un an, se terminant le 31 décembre 2013.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.772)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er . La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Art. 2. A partir du 1er janvier 2011, l'intervention dans les frais de déplacement des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail est fixée à 75 p.c. du prix de la carte train hebdomadaire, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, et ce à partir du premier kilomètre.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,20 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 22 juin 2009 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport, enregistrée sous le n° 94283/CO/125.02.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Pas conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC)
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence des scieries et industries connexes

Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés

Art. 11. Les ouvriers qui atteignent l'âge de 60 ans après le 1er janvier 2008 et qui demandent le bénéfice de la pension ne pourront plus bénéficier d'une pension complémentaire.

Les ouvriers âgés de 60 ans avant le 1er janvier 2008 et qui étaient pensionnés avant cette date continuent à bénéficier de la pension complémentaire d'un montant de €200 par mois pour autant que leur dossier ait été dûment accepté par le Fonds de Sécurité d'Existence des Scieries et industries connexes.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 28 juin 2013 (116.046)

Octroi d'éco-chèques

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2. Annuellement, au 1er juillet, des éco-chèques sont octroyés aux travailleurs visés à l'article 1er pour un montant de 250 EUR.

Art. 3. § 1er. Le montant de 250 EUR est applicable aux travailleurs qui été occupés pendant la période de référence complète.

§ 2. Par "période de référence" on entend : la période qui se situe entre le 1er juillet de l'année calendrier précédente et le 30 juin de l'année calendrier en cours inclus.

§ 3. Si le travailleur n'est pas en service au cours de la période de référence entière, le montant sera calculé au prorata sur la base des règles suivantes :

- par mois complet en service : un montant de 250 EUR/12;
- par mois incomplet en service, un montant correspondant à la formule suivante : (nombre de jours calendrier en service/nombre de jours calendrier du mois concerné) x (250 EUR/12).

Art. 4. La valeur nominative par éco-chèque s'élève à 10 EUR au maximum.



CHAPITRE III.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2014.



Formation et éducation

Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (120.783)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Formation et éducation

Art. 4. § 1er. Dans les entreprises où il existe une délégation syndicale, celle-ci sera consultée par l'employeur lors de la réalisation du plan de formation.

§ 2. L'employeur doit informer et consulter au préalable la délégation syndicale sur les modalités d'application de la formation dans l'entreprise.

§ 3. La délégation syndicale doit également veiller au bon déroulement de la formation.

Art. 5. Afin d'encourager la formation professionnelle, une prime de 250 EUR est octroyée, à l'embauche, aux nouveaux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur.

Après 6 mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée à ces ouvriers.

CHAPITRE VIII. Durée de validité et dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er décembre 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective du 27 octobre 2011 relative aux conditions de travail et de rémunération (enregistrée le 2 décembre 2011 sous le numéro 107061/CO/125.02).